

## Arrêt

n° 128 344 du 28 août 2014  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 août 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparent pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mulonzo. Vous êtes arrivé à l'aéroport de Bruxelles-National le 24 avril 2014 et le jour même, vous avez été intercepté, en possession de faux documents, par les forces de l'ordre belges et placé en centre fermé où vous avez introduit une **première demande d'asile**. Vous avez invoqué à l'appui de cette demande d'asile des craintes liées à une arrestation par des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignement) quelques heures après que votre fournisseur et un colonel ex-Faz (ex-Forces Armées Zaïroises) vous aient déposé des ballots contenant, à votre insu, des armes.*

Le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 12 mai 2014 relevant des contradictions sur divers éléments importants de votre récit (date de votre arrestation, date à laquelle vous rencontrez le colonel, identité du colonel, origine de votre arrestation), des incohérences et imprécisions sur votre lien avec le fournisseur cabindais et un manque de vécu quant à votre détention. Il a également relevé, à supposer les faits établis, une incohérence entre l'absence de votre profil politique et les poursuites engagées à votre rencontre.

Le 26 mai 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a, le 11 juin 2014, par son arrêt n° 125.435, confirmé la décision du Commissariat général estimant que vos déclarations ne présentaient pas la cohérence et la consistance requises à l'établissement des faits et que par conséquent, il ne se ralliait pas à l'argument relatif à l'absence d'engagement et d'implication politique. Il a en outre estimé que le document produit devant son instance, à savoir une coupure de presse belge, se référait à une situation générale.

Le 2 juillet 2014, alors que vous étiez toujours maintenu en centre fermé, vous avez introduit une **seconde demande d'asile**, demande basée sur les mêmes faits que ceux invoqués antérieurement et à l'appui de laquelle vous avez déposé divers documents, en l'occurrence une lettre émanant de l'Association pour le Développement et la promotion des Droits Humains (ADDH/ONG) datée du 10 juin 2014, un mandat d'amener daté du 12 juin 2014, une lettre émanant de votre cousine [J.] et un bordereau d'expédition de la société DHL.

Le Commissariat général a pris à l'égard de cette seconde demande d'asile une décision de refus de prise en considération en date du 9 juillet 2014 estimant que les documents déposés n'étaient pas à même d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Le 17 juillet 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, par son arrêt n° 127.402 du 24 juillet 2014, a annulé la décision du Commissariat général estimant qu'un des documents déposés augmentait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3. Votre dossier a dès lors été retransmis au Commissariat général qui, le 28 juillet 2014, a pris une décision de prise en considération de cette seconde demande d'asile.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Concernant les problèmes rencontrés au Congo, vous expliquez avoir appris par votre épouse que vous étiez toujours recherché par vos autorités pour les faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Vous craignez donc d'être arrêté et tué en cas de retour dans votre pays (Déclaration écrite demande multiple, points 1, 3 et 5 ; audition du 5 août 2014 pp. 3, 4, 9).

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un mandat d'amener daté du 12 juin 2014 (cf. *farde « documents »* pièce numéro 1), soit le lendemain de l'arrêt du Conseil du contentieux clôturant votre première demande d'asile. Vous affirmez que ce mandat permet d'attester des recherches menées contre vous, suite aux événements exposés lors de votre première demande d'asile (Déclaration écrite demande multiple, points 1, 3 et 5). Cependant, il y a lieu de relever qu'il est mentionné que vous êtes « prévenu d'atteinte à la sûreté de l'état et détention d'arme de guerre, infraction prévue par l'article 181-186 et 468 cpl II et code de justice militaire ». Or, force est de constater que l'article « 468 » n'existe ni dans le code pénal, s'arrêtant à l'article 220, ni dans le code de justice militaire, qui s'arrête à l'article 208 (cf. *farde « information des pays »*, code pénal congolais et code de justice militaire). Il n'est pas crédible qu'une instance telle qu'un Parquet de Grand Instance se réfère à un article inexistant. De plus, il y a lieu de relever que ce document est une copie de mauvaise qualité, aisément falsifiable dont l'authenticité ne peut être garantie. Enfin, le cachet et l'entête de cet écrit sont illisibles.

*De plus, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. farde « information des pays », COI Focus, « L'authentification des documents officiels congolais », du 12/12/2013), que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, et est sujette à caution en République Démocratique du Congo. Deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document : d'une part, un manque d'uniformité, d'authentiques documents peuvent revêtir les formes les plus diverses, et d'autre part, l'existence d'une corruption généralisée. Tout type de document peut être obtenu moyennant finances. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité et il est légitime pour le Commissariat Général de considérer que ces documents judiciaires ont une force probante limitée.*

*Pour appuyer vos dires, vous déposez une lettre émanant de l'Association pour le Développement et la promotion des Droits Humains (ADDH/ONG) datée du 10 juin 2014 (cf. farde « documents » pièce numéro 2), soit également au moment même où se clôturait votre première demande d'asile. Ce document destiné aux autorités congolaises, précise que l'association a été informée de la disparition de messieurs [M.] et [L.-L.] en avril 2014 de même que celle d'autres personnes dont vous-même et demande la lumière sur cette affaire afin de localiser les personnes impliquées, de les déférer devant les instances judiciaires compétentes et d'accorder un droit de visite aux familles. Interrogé sur ce document, vous alléguiez que c'est votre cousine qui se l'est procuré auprès de la famille de papa [M.] après que celle-ci ait porté plainte auprès de cette ONG (audition du 5 août 2014 p. 6), ONG dont par ailleurs vous ne connaissez pas le nom exact et pour laquelle vous ne pouvez dire qui de la famille de papa [M.] a fait les démarches ou encore quand ces démarches ont été faites (audition du 5 août 2014 p. 6).*

*De plus, notons que si le conseiller juridique de l'ADDH contacté par le Commissariat général atteste bien des recherches effectuées dans le cadre de cette affaire (cf. farde « information des pays », COI Case "cgo2014-048" du 25 juillet 2014), il reste pour le moins étonnant qu'il n'ait pu retrouver que les protagonistes que vous personnellement vous connaissez (le fournisseur, le colonel et vous-même) ou encore que votre famille n'ait pas été contactée afin d'en savoir davantage. Aussi, le Commissariat général s'étonne du fait que les noms invoqués sont indiqués comme vous, vous les présentez. Ainsi, alors que la plainte vient de la famille de papa [M.], il est étonnant que ce document reprenne uniquement ce patronyme – Monsieur [M.] - et non l'identité complète de ce monsieur. A ce sujet, remarquons que vous-même, si vous donnez son identité complète, vous supposez que [M.] est son prénom, ce qui rend cette dénomination dans ce document davantage incohérent.*

*Ajoutons encore que l'ADDH accorde le bénéfice du doute quant à ce qui vous serait reproché. Quoi qu'il en soit, ce document atteste uniquement de la disparition de trois personnes – dont vous – mais nullement des faits à l'origine de cette disparition, faits qui rappelons-le ont été largement remis en cause lors de votre première demande d'asile.*

*De plus, aucun élément ne permet d'établir qu'il n'a pas été obtenu par corruption – vu le taux de corruption sévissant au Congo – ni même qu'il a été effectivement envoyé aux instances destinataires. Et à supposer que ce soit effectivement le cas, rien ne permet d'établir d'une part qu'il s'agit bien des faits invoqués au cours de votre première demande d'asile vu le nombre de divergences apparues dans votre dossier et d'autre part, que votre implication dans cette affaire serait à même d'entraîner une persécution ou des traitements inhumains en cas de retour au Congo et ce d'autant plus que le conseiller juridique tant dans ce document qu'au cours de la conversation téléphonique fait part des problèmes rencontrés par les gens de l'Equateur, ce qui n'est pas votre cas.*

*Par conséquent, le Commissariat général estime que ces éléments constituent un faisceau d'indices qui mis en balance avec les arguments développés par les instances d'asile au cours de votre première demande d'asile et l'absence de force probante des autres documents déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile, ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos déclarations ni d'établir que ce seul document est à même de renverser le sens des décisions prises antérieurement par les instances d'asile.*

*Vous déposez également une lettre manuscrite du 16 juin 2014 – soit quelques jours après la clôture de votre première demande d'asile - émanant de votre cousine [J.] (cf. farde « documents », pièce numéro 3) par laquelle elle vous informe que vous êtes toujours recherché, qu'elle est passée dans la famille du fournisseur cabindais qui lui a fait savoir qu'ils étaient sans nouvelle de leur proche ou du colonel et qu'ils avaient porté plainte auprès d'une ONG. Le Commissariat général estime que dans la mesure où il s'agit d'un document privé, ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées de même que la*

*fiabilité et la sincérité de son auteur. Aucun élément ne permet d'établir que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits.*

*En ce qui concerne le bordereau d'expédition de la société DHL (cf. farde « documents » pièce numéro 4), il atteste tout au plus que votre conseil a reçu un pli en provenance du Congo. Il n'est nullement garant de l'expéditeur – que vous déclarez être une connaissance de votre cousine (audition du 5 août 2014 p. 5) ni de l'authenticité du contenu de ce colis.*

*Votre conseil quant à lui invoque à l'appui de votre demande d'asile des turbulences politiques sévissant actuellement au Congo et engendrant un nombre accru d'arrestations afin de justifier du fait que vous seriez arrêté dès votre retour au pays (recours en annulation du 17 juillet 2014 p. 5 ; audition du 5 août 2014 p. 10). Invité à vous exprimer à ce sujet, vous n'avez toutefois rien ajouté de plus vous référant aux paroles de votre avocat (audition du 5 août 2014 p. 10).*

*A cet égard, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde Informations des pays, COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC » du 24 avril 2014) montrent que les différentes sources consultées lors de cette recherche documentaire ont connaissance de la procédure mise en place pour l'accueil des personnes renvoyées de Belgique par les autorités congolaises et sont unanimes sur le fait que ceux-ci font l'objet d'une identification par les services de la DGM et de l'ANR. Plusieurs sources s'accordent pour dire qu'à l'issue de cette procédure d'identification, toutes les personnes concernées ont été relâchées. De plus, la recherche documentaire menée par le Cedoca sur le déroulement des retours forcés en RDC par la Belgique - qui se sont déroulés entre 2012 et 2013 - ne permet pas de conclure qu'il a existé un quelconque cas avéré et concret de mauvais traitements ou de détention à l'égard de Congolais déboutés ou illégaux du simple fait que ceux-ci avaient été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises dans le cadre d'un tel rapatriement.*

*Par ailleurs, les autorités belges ne communiquent jamais à une ambassade, un consulat ou une autorité nationale le fait qu'un de ses ressortissants a entamé une procédure d'asile en Belgique ou dans un autre pays.*

*Si certaines sources précisent que des cas d'extorsion sont possibles, remarquons néanmoins que le risque d'être soumis à des manoeuvres d'intimidation aux fins d'extorsion ne peut être considéré en soi comme une maltraitance sérieuse en République démocratique du Congo, dès lors que toute personne rentrant au Congo pourrait faire l'objet d'extorsion par les officiels, que cette personne soit un demandeur d'asile débouté ou pas.*

*A cela s'ajoute que vous avez déclaré ne pas avoir d'appartenance à un parti politique, mouvement ou association quelconque et n'avoir jamais eu de problèmes avec vos autorités (audition du 30 avril 2014 pp. 6, 8) autre que celui invoqué à l'appui de votre demande asile qui a été remis en cause par les instances d'asile. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

**2.1** Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

**3.1** La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-

après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître, à titre principal, au requérant le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### 4. Note complémentaire

4.1 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire par laquelle elle entend répliquer aux arguments développés dans la note d'observations.

Le Conseil rappelle que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note* ». Il se déduit de cette disposition que la procédure devant le Conseil est essentiellement écrite. La réglementation énumère, par ailleurs, explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés devant le Conseil. A cet égard, ni la loi du 15 décembre 1980, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers ne prévoient que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux contre une décision du Commissaire général, les parties puissent introduire une « note d'audience », postérieure à la requête.

En outre, il découle de la genèse de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, que l'exercice de la compétence de pleine juridiction « *se fait exclusivement sur la base du dossier de procédure - c'est-à-dire le dossier administratif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision administrative contestée, ainsi que des pièces de procédure (c'est-à-dire la requête et les annexes qui y ont été jointes ; la note de la partie adverse ; le cas échéant le rapport écrit complémentaire et la note en réplique visés à l'article 39/76, § 1, alinéa 1er) - et les nouveaux éléments qui, conformément à l'article 39/76, § 1, peuvent être considérés comme recevables lors de l'examen* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, pp. 95 et 96).

Cette règle générale tolère une première exception lorsque l'écrit de procédure non prévu contient ou accompagne des nouveaux éléments et uniquement dans la mesure où cet écrit a pour objet d'exposer en quoi ceux-ci satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3.

Une seconde exception est possible lorsque cet écrit constitue en réalité une réponse des parties à une demande du Conseil par laquelle il vise, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer* ».

En l'occurrence, la note d'audience déposée ne s'inscrit dans aucun de ces deux cas de figure et doit donc être écartée des débats.

#### 5. Rétroactes

5.1 En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n°124 435 du Conseil du 11 juin 2014 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a notamment estimé que « *les propos particulièrement évasifs que la partie requérante a tenus au sujet de son fournisseur cabindais et des accords commerciaux passés avec ce dernier pour une somme d'argent conséquente ne permettent pas de tenir pour établie l'existence de la relation commerciale invoquée* ».

5.2 Le 2 juillet 2014, le requérant a introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle il a produit une lettre du 10 juin 2014 émanant de l'Association pour le Développement et la promotion des Droits humains (ADDH/ONG), un mandat d'amener et une lettre de sa cousine datée du 16 juillet 2014. La partie défenderesse a pris en date du 9 juillet 2014 une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple qui a fait l'objet d'une annulation suite à un arrêt du Conseil n°127 402 du 24 juillet 2014. Le 28 juillet 2014 la partie défenderesse a pris une décision de prise en considération de

cette seconde demande d'asile. Le 6 août 2014, après avoir entendu le requérant, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire.

Il s'agit de l'acte attaqué.

## 6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

6.3 Le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer tel n'était pas le cas en l'espèce.

6.4 S'agissant du mandat d'amener, la décision querellée relève qu'il s'agit d'une copie, dont le cachet et l'en tête sont illisibles, et qu'il fait référence à un article 468 du code pénal alors qu'il ressort des informations de la partie défenderesse qu'un tel article n'existe pas.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir que ce mandat comporte diverses mentions dont la référence du dossier, le nom du signataire et allègue que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que le document produit est un faux ou qu'il a été obtenu moyennant finances.

Le Conseil rappelle que la question est celle de la force probante à accorder à ce mandat.

Dès lors qu'il fait référence à un article du code pénal inexistant, élément au sujet duquel la requête n'apporte pas la moindre explication, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que cette pièce ne pouvait se voir octroyer une force probante telle que si le juge intervenu dans le cadre de la première demande d'asile du requérant en avait eu connaissance son appréciation des faits invoqués eût été différente.

6.5 A propos de l'attestation émanant de l'ADDH, le Conseil relève que ce document daté de juin 2014 indique que des personnes dont le requérant ont été arrêtées le 3 avril 2014 et que depuis leurs familles sont sans nouvelles alors que le requérant a affirmé s'être évadé le 6 avril 2014 grâce à l'intervention de sa famille.

Le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit relever l'absence du nom complet du commanditaire cabindais du requérant alors même que selon les propos du requérant c'est la famille de ce dernier qui a pris contact avec cette association. En ce que la requête invoque une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, le Conseil fait sienne l'argumentation développée dans la note d'observations. En l'espèce, le compte rendu de la conversation téléphonique mentionne clairement la fonction de la personne interrogée, pourquoi c'est elle qui a été questionnée et reprend les questions et réponses. Le Conseil, à l'instar de la décision querellée, relève le manque de précisions quant aux faits allégués dans ce document.

Au vu de ces observations, il considère que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que cette attestation ne pouvait se voir octroyer une force probante telle que si le juge intervenu dans le cadre de la première demande d'asile du requérant en avait eu connaissance, son appréciation des faits eût été différente.

6.6 S'agissant de la lettre de la cousine, le Conseil estime que ce document, correspondance privée dont par sa nature le Conseil ne peut vérifier l'identité de son auteur et les circonstances de sa rédaction, ne peut suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant.

6.7 Quant au sort des demandeurs d'asile congolais, le Conseil se rallie à la motivation de la décision querellée. S'agissant de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme cité en termes de requête, le Conseil observe que cet arrêt précise que « *pour qu'entre en jeu la protection offerte par l'article 3, le requérant doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour (voir NA. c. Royaume-Uni, précité, § 133, et Mawaka c. Pays-Bas, no 29031/04, § 45, 1er juin 2010).* » Or, tel n'est pas le cas en l'espèce comme démontré ci-dessus.

6.8 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN